



# JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARLANT ET JEUX

Matahiti 142  
N° 14

TE VE'A A TE HAU NO POLYNÉSIA FARANI

Mahana 8  
no Eperera 1993

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente. .... 629

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 101 PR du 26 mars 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports. .... 630

Arrêté n° 114 PR du 29 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes, en matière de juridiction gracieuse des impôts directs. .... 630

Arrêté n° 115 PR du 29 mars 1993 portant acceptation de la désignation de M. Pascal Hunaut en qualité d'agent spécial du G.A.N. pour ses opérations d'assurances en Polynésie française. .... 631

Arrêté n° 254 CM du 1er avril 1993 portant révision de l'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française accordé à la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongall par arrêté n° 1028 CM du 27 septembre 1990. (Extraits). .... 631

###### EXTRAITS

Arrêté n° 230 CM du 29 mars 1993 portant rétablissement d'une licence de la navigation charter. .... 631

Arrêté n° 231 CM du 29 mars 1993 portant octroi de licences de navigation charter. .... 632

Arrêté n° 232 CM du 29 mars 1993 portant retrait d'une licence de la navigation charter. .... 632

Arrêté n° 233 CM du 29 mars 1993 portant transfert d'une licence de la navigation charter. .... 632

###### VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 234 CM du 29 mars 1993 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Toahotu, P.K. 3,3, lotissement Mitirapa, commune de Taiarapu-Ouest (Tahiti), par Mme Moppert Martine (licence n° 47). .... 632

Arrêté n° 261 CM du 1er avril 1993 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Fare, Huahine (Iles Sous-le-Vent), par Mme Rey Geneviève (licence n° 31). .... 633

**EXTRAITS**

Arrêté n° 260 CM du 1er avril 1993 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Ahurei, Rapa (Îles Australes). . . . . 633

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 116 et n° 117 PR du 29 mars 1993 ordonnant le transfèrement de deux détenus à la maison d'arrêt de Uturoa-Raiatea. . . . . 633

Arrêté n° 235 CM du 29 mars 1993 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 19 février 1993 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale. . . . . 633

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle. . . . . 634

Arrêté n° 263 CM du 1er avril 1993 accordant à l'opération d'absorption de la société "Crédit commercial de Tahiti" par la société "Westpac Banking Corporation" le bénéfice des dispositions de l'article 11-1, section I, du code des impôts directs. (Extraits). . . . . 634

**EXTRAITS**

Arrêté n° 102 PR du 29 mars 1993 accordant un congé de quinze jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire. . . . . 634

Arrêtés n° 103 et n° 104 PR du 29 mars 1993 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'association Phisigma et de l'Association des parents et amis de l'école maternelle Heitama. . . . . 634

Arrêté n° 236 CM du 29 mars 1993 accordant à Mme veuve Elie Salmon, une pension de reversion relative à la pension de retraite allouée à M. Elie Salmon, ancien membre de l'assemblée territoriale, décédé le 1er mars 1993. . . . . 635

Arrêté n° 1195 MFR du 29 mars 1993 portant suppression de la régie de recettes du service de la promotion universitaire et mettant fin aux fonctions de régisseurs titulaire et suppléant de M. Guy Sem et Mme Odile Lam. . . . . 635

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Arrêté n° 251 CM du 30 mars 1993 autorisant l'aliénation des lots domaniaux sis au village de Tautira au profit de leurs locataires. . . . . 635

Arrêté n° 257 CM du 1er avril 1993 autorisant la Société nouvelle hôtelière de Bora Bora à occuper divers emplacements de domaine public maritime à Nunua, commune de Bora Bora. . . . . 636

**EXTRAITS**

Arrêté n° 228 CM du 29 mars 1993 autorisant l'affectation de biens immobiliers sis à Papeete, au profit du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail (service des affaires sociales). . . . . 637

Arrêté n° 239 CM du 29 mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Motutunga, commune de Anaa (Tuamotu). . . . . 637

Arrêté n° 240 CM du 29 mars 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu. . . . . 638

Arrêté n° 241 CM du 29 mars 1993 portant transfert des diverses autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao, précédemment attribuées à M. Moeava Mauati, au profit de Mme Mamarutua Antonina Foster épouse Amaru. . . . . 639

Arrêté n° 242 CM du 29 mars 1993 autorisant M. Yin Chong Howan à édifier un mur de clôture sur la servitude de curage et le ponceau d'un cours d'eau sis en limite de sa propriété cadastrée section C, n° 115, commune de Mahina. . . . . 639

Arrêté n° 244 CM du 29 mars 1993 portant modification de l'arrêté n° 197 CM du 19 février 1992 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Aremiti 2" sur la desserte de Moorea. . . . . 639

Arrêté n° 256 MMA du 1er avril 1993 portant modification de l'arrêté n° 115 CM du 19 février 1993 autorisant la Société polynésienne de transports interîles (S.P.T.I.), nom commercial "Aérofret", d'effectuer du transport aérien public de marchandises. .... 639

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Arrêté n° 245 CM du 29 mars 1993 portant organisation des circonscriptions d'inspections du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1993. .... 639

Arrêtés n° 258 et n° 259 CM du 1er avril 1993 fixant les tarifications des transports scolaires par voie terrestre à l'intérieur de Taipivai (Nuku Hiva) et à Avatoru (Rangiroa). .... 641

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 246 CM du 29 mars 1993 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (régularisation des travaux d'extension d'un abri-garage réalisés sur le lot n° 63 du lotissement Pater sis à Pirae par Mme Andréa Fourrageat). .... 642

Arrêté n° 247 CM du 29 mars 1993 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur la commune de Tahuata. .... 642

Arrêté n° 1193 MAE du 29 mars 1993 autorisant la réalisation d'un lotissement à titre de régularisation par M. William Ropati Leeteg sur une parcelle de la terre Atipuhi sise à Punaauia. .... 642

Arrêté n° 1284 MAE du 31 mars 1993 - Avenant à l'arrêté n° 1148 MAE du 18 mars 1992 autorisant la réalisation du lotissement "Te Aroha" par la commune de Papeete. .... 642

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 248 CM du 29 mars 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 85 et n° 86 du 21 janvier 1993 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art approuvant le compte financier 1991 et affectant les résultats de cet exercice. .... 642

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 229 CM du 29 mars 1993 relatif au tarif de cession de jeunes reproducteurs ovins et caprins nés et élevés dans les stations du service de l'économie rurale. .... 643

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1283 MJS du 31 mars 1993 portant attribution d'une licence de taxi. .... 643

**ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

Arrêté n° 93-13 Prés./AT du 26 mars 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale. .... 643

Arrêté n° 7-93 AT du 29 mars 1993 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. .... 643

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêtés interministériels du 29 janvier 1993 relatifs à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'ingénieurs, de techniciens et d'aides techniques des laboratoires de la police nationale. (J.O.R.F. du 19 mars 1993, page 4274). .... 643

**EXTRAITS**

Décret du 18 mars 1993 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 20 mars 1993, page 4381). .... 649

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

|  |     |
|--|-----|
| Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour les mois de février 1993 (complément) et de mars 1993..... | 649 |
|--|-----|

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

|                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| Annonces judiciaires et légales..... | 650 |
| Annonces diverses.....               | 651 |

---

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 93-24 AT du 29 mars 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 70 ;

Vu la lettre n° 1186 PR du 4 février 1993 du Président du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6-93 AT du 4 mars 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 94 AT du 15 mars 1993 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 29 mars 1993,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— La commission permanente est habilitée à désigner les conseillers territoriaux appelés à représenter l'assemblée territoriale dans les organismes extérieurs et les commissions administratives.

Art. 6.— La commission permanente est également autorisée à adopter les procès-verbaux des séances qui auront été soumis au visa des intervenants dans les conditions précisées à l'article 13 du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

#### ANNEXE 1

#### LISTE DES AFFAIRES A REGLER PAR LA COMMISSION PERMANENTE

##### DESIGNATION

- Désignation de représentants au conseil d'administration du Centre des métiers d'art (n° 37 AT du 19 janvier 1993 ou n° 20 MCA du 15 janvier 1993).

##### DOUANE

- Projet de délibération portant création de sous-positions douanières destinées à déterminer les quantités d'huile de coprah raffinée et de monoi à appellation d'origine, exportées en vrac, conditionnées et contenues dans certains produits et soumises à la perception d'une taxe parafiscale à l'exportation (n° 89 AT du 18 février 1993 ou n° 26 CM du 18 février 1993) ;
- Projet de délibération portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à l'importation et à l'exportation des objets d'art, de collection et d'antiquité (n° 121 AT du 9 mars 1993 ou n° 33 CM du 8 mars 1993) ;
- Projet de délibération modifiant le tarif douanier applicable à certains emballages en plastique (n° 122 AT du 9 mars 1993 ou n° 34 CM du 8 mars 1993) ;
- Projet de délibération portant suspension du droit de douane et du droit d'entrée pour les importations d'emballages en verre destinés aux industries alimentaires locales (n° 123 AT du 9 mars 1993 ou n° 35 CM du 8 mars 1993).

##### ELEVAGE

- Projet de délibération portant création de la commission consultative pour l'agrément des groupements de producteurs dans le secteur de l'élevage (n° 129 AT du 11 mars 1993 ou n° 41 CM du 10 mars 1993).

##### FINANCES TERRITORIALES

- Projet de délibération portant modification du code des impôts ;

- Projet de délibération portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial pour l'année 1991 (n° 66 AT du 4 février 1993 ou n° 24 CM du 3 février 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du collège de Taaoone (n° 124 AT du 9 mars 1993 ou n° 37 CM du 8 mars 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du collège de Ua Pou (n° 125 AT du 9 mars 1993 ou n° 38 CM du 8 mars 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1989 du lycée technique hôtelier (n° 132 AT du 15 mars 1993 ou n° 42 CM du 12 mars 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du lycée technique hôtelier (n° 133 AT du 15 mars 1993 ou n° 43 CM du 12 mars 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1990 du lycée Paul-Gauguin (n° 134 AT du 15 mars 1993 ou n° 44 CM du 12 mars 1993) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1991 du Centre des métiers d'art (n° 183 AT du 29 mars 1993 ou n° 49 CM du 29 mars 1993).

#### PROPOSITION DE DELIBERATION

- Proposition de délibération complétant la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, déposée par M. le conseiller Jean-Jacques Lequerré (n° 626 AT du 5 octobre 1992).

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

**ARRETE n° 101 PR du 26 mars 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang du lundi 22 au vendredi 26 mars 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 114 PR du 29 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes, en matière de juridiction gracieuse des impôts directs.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification du code des impôts directs (section V, division 4) ;

Vu l'arrêté n° 1549 CM du 31 décembre 1991 portant délégation du pouvoir de statuer en matière de juridiction gracieuse des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 175 CM du 12 mars 1993 portant nomination de M. Jean-Pierre Robles en qualité de chef du service des contributions directes ;

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les décisions statuant sur les demandes ressortissant à la juridiction gracieuse des impôts directs, dont le montant est inférieur ou égal à 2.000.000 F CFP.

Art. 2.— L'arrêté n° 151 PR du 8 avril 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 115 PR du 29 mars 1993 portant acceptation de la désignation de M. Pascal Hunaut en qualité d'agent spécial du G.A.N. pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie : législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie : réglementaire) et l'annexe NC 63 du code des assurances ;

Vu les deux demandes de M. Perret Du Cray, en date du 14 septembre 1992, soumettant à l'habilitation du Président du gouvernement, la désignation de M. Pascal Hunaut en qualité d'agent spécial de la compagnie Groupe des assurances nationales (G.A.N.) pour ses opérations d'assurances Vie et Iard en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Pascal Hunaut, inspecteur du G.A.N., demeurant avenue Bruat, B.P. 339, Papeete, en qualité d'agent spécial de la compagnie G.A.N. Vie et G.A.N. Iard pour ses opérations d'assurances en Polynésie française.

Art. 2.— Sont abrogés tous arrêtés d'agréments antérieurs et notamment l'arrêté n° 1236 BCO du 9 août 1988 portant acceptation d'un agent spécial du G.A.N. Incendie accidents.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 254 CM du 1er avril 1993 portant révision de l'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française accordé à la S.A.R.L. Tahiti Offshore Strongaill par arrêté n° 1028 CM du 27 septembre 1990.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— La liste des équipements mobiliers agréée par l'arrêté n° 1028 CM du 27 septembre 1990 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

*Ancienne mention :*

*Dénomination :*  
Grue (84262010)  
Tôles, tubes (76/04/06/08)  
Gabarits (890392)  
Imprimante (8471)  
Table traçante (901710)  
Pont roulant (84261110)  
Postes soudure (8468)  
Accessoires (846890)  
Micro-ordinateur (8471)  
Calculatrice (8470)  
Photocopieuse (9009)

*Nouvelle mention :*

*Dénomination :*  
Matériel à dessin (9017)  
Pont roulant (84261110)  
Postes soudure (846820)  
Accessoires (846890)  
Micro-ordinateur (8471)  
Calculatrice (8470)  
Photocopieuse (9009)  
Outillage à main (8205)  
Outils électriques (8506)  
Machines outils (8462)

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1993.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUILARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 230 CM du 29 mars 1993.— M. Gérard Guilloux est rétabli en tant que détenteur de la licence n° 822 CM du 6 août 1990 au titre du navire à moteur "Vaihina".

Par arrêté n° 231 CM du 29 mars 1993.— Une licence de navigation charter est accordée aux navires suivants :

- 1 voilier "Rag Doll" de 16 m de Mme Sie Evelyne ;
- 2 navires à moteur en cours d'acquisition de type catamaran Euphorie 40 de 12,70 m de la société Atoll Yachting ;
- 2 voiliers type catamaran à voiles de 17,30 m de la société Archipels Croisières ;
- 1 voilier type catamaran en construction de 14 m de M. Louis Corneglio ;
- 1 navire à moteur "Tauhere II" de 9 m de M. René Roche ;
- 1 navire de pêche sportive de 10,67 m de M. Lee Robertino ;
- 1 navire à moteur "Tahiti Cat" de 11,90 m de la société Pacific Charter ;
- 4 voiliers de type Sundance de 10,97 m de "A.T.M. Yacht Charter" ;
- 2 voiliers de type Sun Odyssey de 15,84 m de "A.T.M. Yacht Charter" ;
- 2 voiliers de type Océanis 500 de 15,24 m de "A.T.M. Yacht Charter" ;
- 2 voiliers de type Scorpio de 21,94 m de "A.T.M. Yacht Charter".

Une licence de la navigation charter est accordée aux navires suivants sous conditions :

- le voilier "Chamicha" de 11 m de Mme Pittman Danny ; le skipper devra être titulaire du certificat de capacité au bornage, par ailleurs, le contentieux existant avec le service des douanes devra être définitivement apuré ;
- le navire à moteur "Aremiti I" de 17 m de la société Aremiti ; sous réserve de respecter les conditions fixées par l'actuelle réglementation en matière de transport de passagers et d'itinéraires desservis.

Les licences mentionnées ci-dessus sont accordées sous conditions résolutoires que les entreprises concernées auront justifié préalablement de leur inscription au registre du commerce ainsi que d'une assurance de responsabilité civile.

Par arrêté n° 232 CM du 29 mars 1993.— La licence n° 464 CM du 3 mai 1988 attribuée à M. Dominique Goche au titre du "Vaimanutea" est retirée sur demande de l'intéressé.

Par arrêté n° 233 CM du 29 mars 1993.— La licence n° 1120 CM du 19 octobre 1990 attribuée à M. Ariel Badinot au titre du navire "Mangareva" est transférée au navire trimaran à voiles "Octopuss".

Le transfert de la licence est accordé sous conditions résolutoires de la fourniture par le propriétaire de devis attestant des travaux effectués sur le navire et de l'avis de la commission restreinte de la navigation qui entreprendra la visite du navire à son arrivée.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE,  
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

**ARRETE n° 234 CM du 29 mars 1993 autorisant l'ouverture par vole de création d'une officine de pharmacie à Toahotu, P.K. 3,3, lotissement Mitirapa, commune de Tairarapu-Ouest (Tahiti) par Mme Moppert Martine (licence n° 47).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer titre I, chapitres II et IV ;

Vu la demande en date du 21 août 1992 de Mme Martine Moppert, en vue d'obtenir une licence d'exploitation d'une officine de pharmacie à Toahotu, commune de Tairarapu-Ouest, P.K. 3,3, Tahiti ;

Vu l'inscription conditionnelle de Mme Martine Moppert à l'Ordre des pharmaciens en date du 22 octobre 1992 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 février 1993 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 8 mars 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— Mme Martine Moppert, pharmacien, est autorisée à créer une officine de pharmacie à Toahotu, commune de Tairarapu-Ouest, Tahiti, P.K. 3,3.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la notification à l'intéressée du présent arrêté, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf prolongation en cas de force majeure.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine dont la création a été autorisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence n° 47 au ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Art. 4.— L'officine ainsi créée, sauf en cas de force majeure, ne peut être vendue, cédée, échangée ou être l'objet de transaction avant l'expiration d'un délai de dix ans.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,  
de l'habitat et de la recherche,*

Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 261 CM du 1er avril 1993 portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Fare, Huahine (îles Sous-le-Vent), par Mme Rey Geneviève (licence n° 31).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Fare, Huahine, par Mme Rey Geneviève en date du 24 février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 3 avril 1992 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Fare, île de Huahine, par Mme Rey Geneviève (licence n° 45) ;

Vu l'inscription définitive de Mme Rey Geneviève au tableau de la section F de l'Ordre national des pharmaciens en qualité de titulaire d'officine en date du 26 février 1993 ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie ;

Considérant que Mme Rey Geneviève, de nationalité française, justifie :

1°) être titulaire du diplôme de pharmacien délivré par la faculté de Bordeaux le 27 janvier 1977 sous le n° 33-109 ;

2°) être inscrite au tableau de la section F de l'Ordre national des pharmaciens sous le n° 33-109, définitivement ;

3°) être propriétaire de l'officine qu'elle exploitera suivant engagement de location passé devant Me Hamelin (étude Hamelin à Uturoa, Raiatea), entre M. et Mme Christian Wong et Mme Rey Geneviève ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— Est enregistrée sous le n° 31, conformément à l'article 26 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988, la déclaration en date du 24 février 1993 de Mme Rey Geneviève,

pharmacien, faisant connaître qu'elle exploite l'officine de pharmacie sise à Fare, Huahine, objet de la licence n° 45 délivrée à Mme Rey Geneviève par arrêté n° 351 CM du 3 avril 1992.

Art. 2.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence mentionnée ci-dessus au ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,*  
*de l'habitat et de la recherche,*  
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 260 CM du 1er avril 1993.— M. Hennequin Thierry est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Ahurei, Rapa, îles Australes dans les conditions citées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation."

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 116 PR du 29 mars 1993.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea, du détenu Daniel Tepaiatua, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa.

Par arrêté n° 117 PR du 29 mars 1993.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Uturoa, Raiatea, du détenu Teave Taraunu, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa.

Par arrêté n° 235 CM du 29 mars 1993.— L'article 2 de l'arrêté n° 112 CM du 19 février 1993 portant désignation pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale est modifié comme suit :

"Art. 2.— L'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) est représentée par :

- M. Rolf Chang : membre titulaire ;
- M. Raymond Boutin : membre suppléant".

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres désignés par l'arrêté n° 112 CM du 19 février 1993.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

**ARRÊTÉ n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Claudino Laurent, correcteur du C.E.A.P.F., est nommé chef du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 2.— L'arrêté n° 1242 CM du 8 novembre 1991, portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service par intérim du service de l'Imprimerie officielle, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 263 CM du 1er avril 1993 accordant à l'opération d'absorption de la société "Crédit commercial de Tahiti" par la société "Westpac Banking Corporation" le bénéfice des dispositions de l'article 11-1, section I, du code des impôts directs.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'exonération des plus-values instaurée par l'article 11-1, section I, du code des impôts directs est accordée à

la société "Crédit commercial de Tahiti" pour l'opération d'absorption de cette société par la société "Westpac Banking Corporation".

Art. 2.— Le bénéfice de l'exonération décrite à l'article 11-1 est subordonné au respect, par la société absorbante, des obligations suivantes :

- calculer les amortissements et les plus-values ultérieures des biens autres que les marchandises compris dans l'apport, d'après leur valeur nette aux bilans de la société fusionnée. La valeur nette s'entend du prix de revient, déduction faite des amortissements déjà réalisés par cette société ;
- reprendre à son passif les provisions afférentes aux éléments de l'apport qui étaient inscrits aux bilans de la société fusionnée ;
- la situation matérielle ou fictive des éléments transférés doit être maintenue en Polynésie française ; lesdits éléments devant figurer au bilan de l'exploitation imposable en Polynésie française.

Art. 3.— Le non-respect des obligations de l'article 2 entraîne de plein droit la déchéance du régime d'exonération accordé à l'opération.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1993.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 102 PR du 29 mars 1993.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 28 mars 1993 au 11 avril 1993.

A compter du 28 mars 1993 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 103 PR du 29 mars 1993.— Mme Patricia Asin, présidente de l'association Phisigma, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 2877, est autorisée à organiser une tombola au capital de 5.000.000 F CFP, composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 21 août 1993 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales, culturelles, sportives et philanthropiques de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... 1 voiture Ford Fiesta C1.1, 5 portes (1.600.000 F)
- 2e lot.... 2 passages PPT/Paris/PPT offerts par A.O.M. French Air (280.000 F)
- 3e lot.... 2 passages PPT/Lax/PPT offerts par A.O.M. French Air (180.000 F)
- 4e lot.... 1 tableau offert par M. François Teriitehau (70.000 F)
- 5e lot.... 1 séjour de 2 nuits pour 2 personnes offert par l'hôtel Tetiaroa (60.000 F)
- 6e lot.... 1 week-end pour 2 personnes offert par l'hôtel Parkroyal Moorea (40.000 F)
- 7e lot.... 1 bon repas offert par le restaurant Acajou (valeur 20.000 F)
- 8e lot.... 1 bon repas offert par le restaurant Le Piazza (valeur 20.000 F)
- 9e lot.... 1 bon repas offert par le restaurant Captain Bligh (valeur 15.000 F)
- 10e lot.... 1 casque radio Aiwa offert par Fare Hi-fi Stéréo (10.000 F)

Par arrêté n° 104 PR du 29 mars 1993.— M. Sylvain Laine, président de l'Association des parents et amis de l'école maternelle Heitama, dont le siège est sis à l'école maternelle Heitama - Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital de 1.500.000 F CFP, composé de 15.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1993 à l'école Heitama (Papeete).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales, de bienfaisance de l'Association des parents et amis de l'école maternelle Heitama, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... 1 A/R PPT/Paris/PPT (118.000 F)
- 2e lot.... 1 A/R PPT/Honolulu/PPT (61.750 F)
- 3e lot.... 1 table en maru-maru (55.000 F)
- 4e lot.... 1 jeu de billard (50.000 F)
- 5e lot.... 1 pendentif perle noire (50.000 F)
- 6e lot.... 1 super Nintendo (49.000 F)
- 7e lot.... 1 A/R PPT/Bora Bora/PPT (24.200 F)
- 8e lot.... 1 A/R PPT/Huahine/PPT (17.200 F)
- 9e lot.... 1 barbecue à gaz (17.000 F)
- 10e lot.... 1 glacière (9.000 F)

Par arrêté n° 236 CM du 29 mars 1993.— A compter du 2 mars 1993, il est accordé à Mme Vaite Mathilde Salmon née Bessert, veuve de M. Elie Salmon, ancien membre de l'assemblée territoriale, décédé le 1er mars 1993 à Paœa, une pension de reversion mensuelle fixée au taux de 29,1 % sur l'indemnité de membre de l'assemblée territoriale et de 0,9 % sur l'indemnité de membre du gouvernement.

Au 2 mars 1993, cette pension s'élève à 187.578 FCP (cent quatre-vingt-sept mille cinq cent soixante-dix-huit francs CFP) par mois.

Chaque année, l'intéressée devra produire au service des finances et de la comptabilité, un certificat de vie arrêté au 1er janvier.

La dépense est imputable au sous-chapitre 933-08, article 652-01 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1195 MFR du 29 mars 1993.— La régie de recettes du service de la promotion universitaire est supprimée.

Il est mis fin aux fonctions de régisseurs titulaire et suppléant de M. Guy Sem et Mme Odile Lam.

Les dispositions des arrêtés n° 1364 VP et n° 1365 VP du 5 juin 1986 sont rapportées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRÊTE n° 251 CM du 30 mars 1993 autorisant l'alléation des lots domaniaux sis au village de Tautira au profit de leurs locataires.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la délibération n° 92-202 AT du 19 novembre 1992 modifiant et complétant la délibération n° 78-145 sus-citée ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières en sa séance du 22 août 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mars 1993,

Arrête :

**Article 1er.**— Est autorisée la vente de onze lots de la terre dite "nouveau lotissement domaniale de Tautira" au profit des acquéreurs ci-après désignés.

Tels que ces lots figurent sur les plans n° 986-104-20-5953 et 5954 du 25 mars 1992 de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, détenus par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— Le prix de vente au mètre carré est fixé à la somme de deux mille francs CP (2.000 FCP) pour l'ensemble des onze lots cédés dont le prix principal s'établit comme suit, déduction faite des loyers versés depuis l'origine par les locataires.

Art. 3.— Les acquéreurs pourront se libérer du prix de vente soit par un paiement comptant à la signature de l'acte, soit en quarante-huit mensualités exemptées d'intérêts.

Art. 4.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte administratif seront à la charge des acquéreurs.

Art. 5.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des affaires foncières,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

| Désignation du lot et superficie | Valeur des lots | Loyers versés | Prix de cession après déduction des loyers versés | Mensualités sur 4 ans | Bénéficiaires                  |
|----------------------------------|-----------------|---------------|---|-----------------------|--------------------------------|
| Lot 1 - 398 m2                   | 796.000 FCP     | 62.000 FCP    | 734.000 FCP                                       | 15.292 FCP            | M. Tetua Marurai Barff         |
| Lot 2 - 391 m2                   | 782.000 FCP     |               | 782.000 FCP                                       | 18.292 FCP            | M. Jérémie Teritehau           |
| Lot 3 - 419 m2                   | 838.000 FCP     | 34.400 FCP    | 803.600 FCP                                       | 18.742 FCP            | M. Rifi Tiaahu                 |
| Lot 4 - 412 m2                   | 824.000 FCP     | 77.400 FCP    | 746.600 FCP                                       | 15.554 FCP            | M. Tamateihouru Nanuaiteraï    |
| Lot 5 - 401 m2                   | 802.000 FCP     | 40.530 FCP    | 761.470 FCP                                       | 15.864 FCP            | Mlle Mesmine Hinano Tihoni     |
| Lot 6 - 400 m2                   | 800.000 FCP     | 77.040 FCP    | 722.960 FCP                                       | 15.082 FCP            | M. Hititua a Tupai dit Tehei   |
| Lot 7 - 387 m2                   | 774.000 FCP     | 58.080 FCP    | 715.920 FCP                                       | 14.915 FCP            | M. Roraiti Pifao               |
| Lot 8 - 381 m2                   | 762.000 FCP     | 44.060 FCP    | 717.920 FCP                                       | 14.957 FCP            | M. Pouira Asen                 |
| Lot 9 - 380 m2                   | 760.000 FCP     | 36.860 FCP    | 723.140 FCP                                       | 15.065 FCP            | M. Taumihau Tehaamoana         |
| Lot 37 - 1.088 m2                | 2.176.000 FCP   | 136.000 FCP   | 2.040.000 FCP                                     | 42.500 FCP            | Mme Feiao a Tupai              |
| Lot 38 - 663 m2                  | 1.326.000 FCP   | 114.530 FCP   | 1.211.470 FCP                                     | 25.239 FCP            | Mme Rita Amaru épouse Matehau. |

**ARRETE n° 257 CM du 1er avril 1993 autorisant la Société nouvelle hôtelière de Bora Bora à occuper divers emplacements de domaine public maritime à Nunue, commune de Bora Bora.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu la demande de M. André Duclercq, ingénieur, mandataire de la Société nouvelle hôtelière de Bora Bora, en date du 27 avril 1992 ;

Vu l'étude d'impact réalisée en mai 1992 par le C.E.T.E. Méditerranée ;

Vu les avis favorables de la commission consultative d'examen des demandes d'occupation du domaine public maritime et la commission des sites et des monuments naturels réunies respectivement le 28 avril 1992 et le 2 juillet 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— La Société nouvelle hôtelière de Bora Bora est autorisée à occuper divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 10.064 m2 sis au droit des terres Raititi, Vairearea, Vaioma 2 et Puiaï à Nunue, commune de Bora Bora.

Et tels qu'ils figurent au plan établi par André Duclercq, ingénieur conseil, daté du 9 décembre 1991, modifié le 18 mars 1992, joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie dans le cadre de la rénovation et de l'extension de l'hôtel Bora Bora, pour une durée de 30 ans. Cet aménagement comprend :

1°) La réalisation d'une zone d'accostage des bateaux de service de l'hôtel, sise au droit de la terre Vairearea sur une emprise

maritime de 3.717 m<sup>2</sup> comportant la création d'une darse de 2,5 m de profondeur, l'édification de pontons pour une superficie totale de 570 m<sup>2</sup> et la construction d'un abri en pandanus ;

- 2°) Le reprofilage de la plage sise au droit de la terre Raititi pour une superficie de 1.343 m<sup>2</sup> ;
- 3°) L'édification des passerelles d'accès aux bungalows, d'une superficie de 175 m<sup>2</sup>, la création d'un motu artificiel de 50 m<sup>2</sup>, attenant à la concession accordée par acte des 18 et 26 août 1988, pour une emprise totale de 884 m<sup>2</sup> ;
- 4°) L'édification d'un wharf de 230 m<sup>2</sup> à l'ouest de la concession accordée par l'acte sus-cité ;
- 5°) La réalisation d'un remblai sis pointe Raititi, formant plage artificielle d'une superficie totale de 2.351 m<sup>2</sup>, comprenant l'aménagement d'une piscine et d'une zone d'animation. Ce remblai sera protégé par un muret périphérique ;
- 6°) Le reprofilage de la plage pour une superficie de 1.348 m<sup>2</sup> au droit du remblai à réaliser pointe Raititi. Cette plage sera protégée par un épi ;
- 7°) La construction de decks pour les bungalows édifiés sur la parcelle A1 de la terre Vaioma 2 et une parcelle de la terre Puiaï, en surplomb sur la plage, pour une superficie de 191 m<sup>2</sup>.

Art. 3.— *Charges et conditions particulières de l'autorisation*

- 1) La société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact et à celles que pourra lui faire tenir la délégation à l'environnement ;
- 2) La société s'engage à n'effectuer aucun travail de dynamitage, à réaliser les travaux en enceinte fermée par des écrans géotextiles et à restaurer les fonds de la zone de la marina par un reprofilage des pentes de la souille. Une restauration physique des zones d'extraction de sable corallien devra aussi être effectuée en vue de redonner aux sites une morphologie voisine de celle observée avant exploitation ;
- 3) Les constructions ainsi que le prélèvement des matériaux de remblais sur le domaine public sont subordonnés à la délivrance des autorisations conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4) Sous peine de résiliation, les travaux de construction et d'aménagement de l'ensemble du programme devront être achevés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté ;
- 5) La société s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient ces travaux sur les propriétés riveraines.

Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *six cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP* (648.690 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2, 3 et 4 après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

Art. 6.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par la société et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 7.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er avril 1993.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,*  
*du développement des archipels*  
*et des affaires foncières,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
*de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 228 CM du 29 mars 1993.— Est autorisée au profit du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail (service des affaires sociales), l'affectation d'une parcelle de la terre Atituaifa sise à Papeete, rue du Commandant-Destremeau, d'une superficie de 637 m<sup>2</sup> environ avec les constructions y édifiées.

Telle qu'elle figure sur le plan détenu par le service des domaines, le terrain ayant été acquis aux termes d'un acte transcrit au bureau des hypothèques, volume 820, n° 7.

Cette affectation est destinée au logement du département des affaires socio-judiciaires.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance desdits biens immobiliers sans aucune indemnité.

Par arrêté n° 239 CM du 29 mars 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Motutunga, commune de Anaa (Tuamotu), figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre | Bénéficiaires                              | Désignation  | Situation  | Destination   | Redevances annuelles                                  |
|------------|--|--|--|---|---|
| 1          | Claude Mina Richmond épouse Johnston       | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | au droit de la terre Pahere 1 à 5 km du rivage                                 | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 2          | John Lee-Tham                              | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | à 1.500 m de la terre Oteaeva  | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 3          | Julia Teina Richmond épouse Rey            | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | au droit de la terre Pahere 1 à 3.500 m du rivage                              | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 4          | Georges Richmond                           | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | au droit de la terre Tepupahea à 4 km environ du rivage                        | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 5          | Esther Etera Richmond                      | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | au regard de la terre Oteaeva  | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 6          | Fontaine Richmond                          | 1 emplacement maritime de 2 ha   | face au motu Tukotuko  | collectage, élevage de la nacre et ferme perlière   | 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années |
| 7          | Wilfrid Faatahu Richmond                   | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | au droit de la terre Oteaeva à 5 km du rivage                                  | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 8          | Joanna Richmond                            | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | au droit de la terre Tepupahea à 5 km environ du rivage                        | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 9          | Anna Richmond                              | 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup> | au droit de la terre Tepupahea à 5 km environ du rivage                        | 5 stations de collectage de 100 m x 1 m   | gratits   |
| 10         | Noël Mautahaia Tupahururu (ex-Tahitoterai) | 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 50 a 0 ca     | à environ 1.200 m du rivage de la terre Oporoporo près de la passe Marukupeega | collectage et élevage de la nacre (1 ha)<br>2 parcs à poissons de 2.500 m <sup>2</sup> chacun | 15.000 F<br>15.000 F                                  |

Par arrêté n° 240 CM du 29 mars 1993.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

| N° d'ordre | Bénéficiaires                 | Désignation  | Situation   | Destination   | Redevances annuelles                                  |
|------------|-------------------------------|--|---|---|---|
| 1          | S.C. "Gauguin's Pearl"        | 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 7 ha 0 a 60 ca | COMMUNE DE RANGIROA<br>à Rangiroa<br>au droit de la terre Atimutimu, section A2, n° 808 à environ 2,700 km du rivage près du rivage | élevage de la nacre et ferme perlière (7 ha)<br>maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> ) | 73.500 F réduite à 36.750 F pendant 4 ans<br>12.000 F |
| 2          | Arthur Marurai Teriitahi Snow | 1 emplacement maritime de 3 ha                                     | COMMUNE DE FAKARAVA<br>à Raraka<br>à 1.000 m du rivage de la terre Moturama   | collectage, élevage de la nacre et ferme perlière   | 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années |
| 3          | Ari Pierrot Parker            | 1 emplacement maritime de 3 ha                                     | COMMUNE DE ARUTUA<br>à Arutua<br>au regard de la terre Pita Rarua, à 800 m de la passe Manina                                       | collectage, élevage de la nacre et ferme perlière   | 31.500 F  |

Par arrêté n° 241 CM du 29 mars 1993.— Sont transférées, au profit de Mme Mamarutua Antonina Foster épouse Amaru, pour le restant du temps à courir, les autorisations d'occupation temporaire ci-après des divers emplacements du domaine public maritime sis à Hao, commune de Hao, précédemment accordées à M. Moeava Mauati, décédé :

- arrêté n° 754 CM du 12 août 1985 autorisant l'occupation, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives, d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 108 m<sup>2</sup>, sis au droit de la terre Ohavakorereka, destiné à l'implantation d'un abri à bateaux ;
- arrêté n° 991 CM du 19 août 1986 autorisant l'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 150 m<sup>2</sup>, à 100 m de Ofafaga, destinés à l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement maritime de 2.000 m<sup>2</sup> face au motu Tehapare à environ 600 m du rivage, destiné à l'exploitation d'une ferme perlière.

Par arrêté n° 242 CM du 29 mars 1993.— M. Yin Chong Howan est autorisé à édifier un mur de clôture sur la servitude de curage et le ponceau d'un cours d'eau en limite de sa propriété cadastrée section C, n° 115 (lot II du lotissement Villierme) à Mahina.

En contrepartie, M. Yin Chong Howan s'engage :

- 1) à autoriser l'accès permanent au ruisseau aux engins de la direction de l'équipement par le portail de 5,60 m ;
- 2) à assurer le curage par ses soins de la partie du ruisseau traversant sa propriété.

Et tel qu'il figure au plan dressé par les géomètres Maitere et Lee le 24 avril 1992 joint au dossier.

Par arrêté n° 244 CM du 29 mars 1993.— L'article 4 de l'arrêté n° 197 CM du 19 février 1992 portant agrément au codé des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Aremiti 2" sur la desserte de Moorea est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "des taxes parafiscales dont le montant est plafonné à hauteur de dix-huit millions de francs CFP (18.000.000 F CFP)";

*Lire :* "de la taxe nouvelle de protection sociale dont le montant est plafonné à hauteur de dix-huit millions de francs CFP (18.000.000 F CFP)".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 256 MMA du 1er avril 1993.— Au titre de l'article 1er de l'arrêté n° 115 CM du 19 février 1993 autorisant la "Société polynésienne de transports interfiles" (S.P.T.I.) d'effectuer du transport aérien public de marchandises,

*Lire à la place de :* "à l'exécution du transport aérien de passagers" :

- "à l'exclusion de tout transport aérien de passagers".

Le reste sans changement.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

**ARRETE n° 245 CM du 29 mars 1993 portant organisation des circonscriptions d'inspections du 1er degré de la Polynésie française à compter de la rentrée scolaire d'août 1993.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975, modifiée par la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978, portant création du service de l'éducation ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statut particulier des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant organisation du service de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 404 CM du 14 avril 1992 et par l'arrêté n° 77 CM du 1er février 1993 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la carte scolaire du 1er degré en sa séance du 26 novembre 1992 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les limites territoriales des circonscriptions d'inspections du 1er degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit :

### CIRCONSCRIPTION N° 1

*L'inspecteur adjoint au chef du service de l'éducation*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Moorea-Maiao

### CIRCONSCRIPTION N° 2

*Ecole normale mixte de Polynésie française*

*Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Papeete : Tama-Nui maternelle  
To'ata primaire
- Commune de Pirae : Tuterai Tane maternelle  
Tuterai Tane primaire

**CIRCONSCRIPTION N° 3***Papeete - Marquises Nord**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Papeete

A l'exclusion des écoles Tama Nui maternelle et Toa'ta primaire.

*Marquises Nord :**Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées :*

- Commune de Nuku Hiva
- Commune de Ua Pou
- Commune de Ua Huka

**CIRCONSCRIPTION N° 4***Mahina - Tuamotu Est**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Mahina
- Commune de Hitiaa O Te Ra

*Tuamotu Est :*

- Commune des Gambier
- Commune de Tureia
- Commune de Nukutavake
- Commune de Reao
- Commune de Tatakoto
- Commune de Hao
- Commune de Hikueru

*Ecoles maternelles et élémentaires privées :*

- Commune de Papeete Est : Saint-Paul - Sainte-Thérèse  
Taunoa - Adventiste
- Commune de Pirae

**CIRCONSCRIPTION N° 5***Punaauia - Tuamotu Ouest**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Punaauia

*Tuamotu Ouest :*

- Commune de Manihi
- Commune de Arutua
- Commune de Rangiroa
- Commune de Napuka
- Commune de Takaroa

*Ecoles maternelles et élémentaires privées :*

- Commune de Faaa

*Etablissements spécialisés publics et privés de la Polynésie française*

**CIRCONSCRIPTION N° 6***Faaa - Marquises Sud**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Faaa

*Marquises Sud :**Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées :*

- Commune de Hiva Oa
- Commune de Fatu Hiva
- Commune de Tahuata

**CIRCONSCRIPTION N° 7***Pirae - Tuamotu Centre**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Arue
- Commune de Pirae

A l'exclusion des écoles Tuterai Tane maternelle et primaire.

*Tuamotu Centre :*

- Commune de Fakarava
- Commune de Anaa
- Commune de Makemo
- Commune de Fangatau
- Commune de Puka Puka

*Ecoles maternelles et élémentaires privées :*

- Commune de Papeete Ouest : Mission  
Fariimata  
Putiaoro  
Maehaanuu  
Viénot

**CIRCONSCRIPTION N° 8***Paea - Australes Ouest**Ecoles maternelles et élémentaires publiques :*

- Commune de Paea
- Commune de Papara

*Australes Ouest :*

- Commune de Rurutu
- Commune de Rimatara

**CIRCONSCRIPTION N° 9***Teva I Uta - Australes Est**Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées :*

- Commune de Teva I Uta
- Commune de Taiarapu -Est
- Commune de Taiarapu-Ouest

*Australes Est :*

- Commune de Tubuai
- Commune de Raivavae
- Commune de Rapa

**CIRCONSCRIPTION N° 10***Îles Sous-le-Vent**Ecoles maternelles et élémentaires publiques et privées :*

- Commune de Uturoa
- Commune de Taputapuatea
- Commune de Tumaraa
- Commune de Tahaa
- Commune de Maupiti
- Commune de Huahine
- Commune de Bora Bora

**CIRCONSCRIPTION N° 11***Centres des jeunes adolescents*

- Tous les centres des jeunes adolescents (C.J.A.) de Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter de la rentrée scolaire d'août 1993.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1195 CM du 3 novembre 1989 modifié relatif à l'organisation des circonscriptions pédagogiques de la Polynésie française sont rapportées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et le chef du service de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1993.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 258 CM du 1er avril 1993 fixant la tarification du transport scolaire par voie terrestre à l'intérieur de Taipivai (Nuku Hiva).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 19 janvier 1978 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif du transport des élèves par voie terrestre à l'intérieur de Taipivai (Nuku Hiva) est fixé comme suit : 1.000 F par jour et par trajet.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux transporteurs.

Fait à Papeete, le 1er avril 1993.  
Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRETE n° 259 CM du 1er avril 1993 fixant la tarification du transport scolaire par voie terrestre à Avatoru (Rangiroa).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-18 du 19 janvier 1978 modifiée portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 modifiée portant nouvelle organisation des transports sur le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le tarif du transport scolaire par voie terrestre à Avatoru (Rangiroa) est fixé comme suit :

- 1 à 3 km = 50 F
- 3 à 5 km = 53 F
- 5 à 10 km = 62 F
- 10 à 15 km = 71 F
- 15 à 20 km = 80 F

Unabattement de 3 % pour tenir compte du taux d'absentéisme des élèves sera appliqué.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux transporteurs.

Fait à Papeete, le 1er avril 1993.  
Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation  
et de l'enseignement technique,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 246 CM du 29 mars 1993.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Andréa Fourrageat en ce qui concerne la régularisation des travaux concernant l'abri-garage réalisés sur le lot n° 63 du lotissement Pater figurant au dossier examiné en COMAP en séance du 2 février 1993.

Cette dérogation aux dispositions de l'article 8H permet l'implantation de l'abri-garage dans la marge de recul de 5 mètres à compter de l'alignement de la voie du lotissement Pater. Les travaux réalisés par Mme Andréa Fourrageat portant sur l'extension d'un abri-garage existant contigu à celui du propriétaire riverain.

La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Par arrêté n° 247 CM du 29 mars 1993.— Il est constaté que les prix de l'électricité pratiqués depuis le 1er janvier 1993 dans la commune de Tahuata sont strictement identiques hors taxes aux prix de l'énergie électrique en vigueur à Tahiti.

Il est accordé à l'exploitant de services publics, en l'occurrence la S.A. C.G.E.E. - Polynésie, l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité dans l'île rappelée ci-dessus.

Par arrêté n° 1193 MAE du 29 mars 1993.— M. William Ropati Lceteg est autorisé à réaliser, à titre de régularisation, un lotissement sous la forme simplifiée sur une partie de la terre Atipuhi sise à Punaauia.

Le lotissement comprend 13 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation et ils sont numérotés comme suit :

| Lots n° | Référence cadastrale |
|---------|----------------------|
| A et B  | n° 86 section I      |
| C       | 87 " "               |
| D       | 88 " "               |
| E. 1    | 90 " "               |
| E. 2    | 89 " "               |
| F. 1    | 94 " "               |
| F. 2    | 95 " "               |
| 1 à 5   | 136 à 140 " "        |

*Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction), le 4 janvier 1990, sous le n° 90-01 L :

- contrat type de vente établi par Me Lequerré ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de bornage ;
- plan de voirie et assainissement ;
- plan des réseaux ;
- profil en long ;
- extrait du plan cadastral ;
- titre de propriété (acte établi par Me Lejeune) ;
- plan de la terre Atipuhi (partie).

Après l'installation du poteau d'incendie par la commune de Punaauia, le certificat de conformité devra être sollicité auprès du service de l'urbanisme.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 1284 MAE du 31 mars 1993.— La commune de Papeete est autorisée à modifier les lots 1, 14, 15 et 27 du lotissement "Te Aroha" sis à Papeete, dans la vallée de la Mission. Cette modification porte sur la rectification des limites et superficies desdits lots.

Le plan rectifié du lotissement dressé le 16 mars 1992 et enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), le 22 février 1993, sous le n° L/93-06 est approuvé.

Deux expéditions du cahier des charges rectifié seront déposées au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

*Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 248 CM du 29 mars 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations ci-après du conseil d'administration du Centre des métiers d'art :

- la délibération n° 85 du 21 janvier 1993 adoptant le compte financier du Centre pour l'exercice 1991 ;
- la délibération n° 86 du 21 janvier 1993 relative à l'affectation des résultats de l'exercice 1991 au 28 février 1992.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

Par arrêté n° 229 CM du 29 mars 1993.— Le tarif de cession des jeunes reproducteurs ovins nés et élevés dans les stations du service de l'économie rurale est fixé à 400 F CFP (*quatre cents francs*) le kilogramme vif.

Le tarif de cession des jeunes reproducteurs caprins nés et élevés dans les stations du service de l'économie rurale est fixé à 900 F CFP (*neuf cents francs*) le kilogramme vif.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,  
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 1283 MJS du 31 mars 1993.— Conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, la licence n° 1-056 est attribuée à M. Terioura Hoatua, né le 21 janvier 1930 à Papeete, Tahiti, titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti au moyen d'un véhicule sous le numéro 056 TXT, délivrée par arrêté n° 1064 CM du 18 septembre 1992.

La présente licence permet l'exploitation d'un seul véhicule. Celui-ci doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une licence de taxi.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

**ARRÊTE n° 93-13 Prés./AT du 26 mars 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 *bis* ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92-30 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et des commissions intérieures à l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Sanquer Nicolas, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale

d'un montant inférieur ou égal à *un million de francs* (1.000.000 FCP) pendant l'absence du président de l'assemblée territoriale du 28 mars 1993 au 3 avril 1993.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 1993.  
Jean JUVENTIN.

**ARRÊTE n° 7-93 AT du 29 mars 1993 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1186 PR en date du 4 février 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 6-93 AT du 4 mars 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 6-93 AT du 4 mars 1993, est déclarée close le lundi 29 mars 1993 à 14 heures 14.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 1993.  
*Le président,*  
Tinomana EBB.

**ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 29 janvier 1993 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'ingénieurs des laboratoires de la police nationale.**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 modifié relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics ;

Vu le décret n° 92-151 du 19 février 1992 portant statut des corps des ingénieurs, des techniciens et aides techniques des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est procédé au recrutement par deux concours (interne et externe) d'ingénieurs des laboratoires dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de retrait et de dépôt des dossiers de candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Art. 3. - Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, publié au *Journal officiel* de la République française, annonce l'ouverture de chaque session et fixe la liste des centres où se dérouleront les épreuves écrites et orales.

Art. 4. - Les demandes de participation aux concours doivent être adressées :

Pour les candidats habitant un département de la métropole, au secrétariat général pour l'administration de la police dont relève ce département ;

Pour les candidats des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, au service administratif et technique de la police dont ils relèvent ;

Art. 5. - Les candidats doivent présenter une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, s'ils désirent subir une ou deux épreuves facultatives.

Les candidats doivent fournir en outre :

#### *Concours externe*

1° La demande, dûment remplie, d'extrait de casier judiciaire, fournie par l'administration ;

2° Un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;

3° Pour les candidats qui ont sollicité un recul de limite d'âge pour charges ou événements de famille, un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de trois mois, ou, le cas échéant, un document d'état civil personnel attestant soit le veuvage, soit le divorce ou la séparation et le non-remariage de l'intéressé ;

4° Eventuellement, la copie des pièces justifiant une demande de dérogation aux conditions de diplômes ;

5° Une photocopie ou une copie des diplômes exigés pour concourir.

En cas de doute sur l'exactitude des renseignements fournis, l'administration se réserve la possibilité d'exiger la production d'un original ou d'une copie certifiée conforme.

#### *Concours interne*

Un état détaillé des services civils effectués, qui devra mentionner leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis ;

Les candidats au concours interne doivent transmettre leur demande par la voie hiérarchique.

Art. 6. - Les candidats au concours externe définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire ;

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Art. 7. - La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est dressée par les préfets responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police pour la métropole et par les préfets responsables des services administratifs et techniques de la police pour les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Art. 8. - Les deux concours ont lieu simultanément. Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves écrites et

les épreuves orales. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 9. - La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'administration chargée de l'organisation du concours.

Art. 10. - Les sujets des épreuves écrites sont les mêmes pour tous les centres ; ils sont placés sous plis scellés et adressés à chacun d'entre eux. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. - A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics. Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée des épreuves. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques, en dehors de la documentation éventuellement distribuée.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Il est interdit aux candidats de sortir des salles d'examen sans autorisation des surveillants responsables.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport, qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 12. - Au début de chaque épreuve écrite, le pli scellé contenant les sujets de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir du moment où tous les candidats sont en possession des sujets à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et seules les feuilles de brouillon remises par l'administration peuvent être utilisées.

Pour les épreuves scientifiques sont autorisées les calculatrices électroniques de poche, à alimentation autonome, non imprimantes ; les annexes éventuelles (notice d'emploi, cartes magnétiques, modules enfichables, etc.) sont interdites.

Tout échange de calculatrices entre candidats, pour quelque raison que ce soit, est interdit.

A la clôture de chaque séance, les compositions, terminées ou non, sont rendues anonymes et placées, en présence des membres de la commission de surveillance et de deux candidats, dans des enveloppes immédiatement cachetées, distinctes pour le premier et le second concours. Les plis scellés sont revêtus de la signature des membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal est transmis au directeur du personnel et de la formation de la police sous pli séparé et scellé, accompagné des enveloppes renfermant les compositions.

Art. 13. - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes tel qu'il est défini par l'article 5 (1°, A) du décret n° 92-151 du 19 février 1992 visé ci-dessus.

Art. 14. - Les spécialités au titre desquelles peuvent être recrutés les ingénieurs des laboratoires de police technique et scientifique de la police nationale sont les suivantes :

- biologie ;
- chimie ;
- physique ;
- toxicologie ;
- géologie ;
- criminalistique.

L'arrêté d'ouverture de chaque recrutement prévoit la répartition des postes par spécialité. Les candidats choisissent au moment de l'inscription une spécialité parmi celles offertes.

Le programme des spécialités figure en annexe au présent arrêté (1).

Art. 15. - Les concours de recrutement comprennent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Les épreuves sont identiques pour les deux concours (externe, interne), seuls les coefficients diffèrent pour les épreuves d'admissibilité 2 et 3.

### A. - Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 (durée : trois heures ; coefficient 1 pour les deux concours).

Composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat.

Epreuve n° 2 (durée : quatre heures ; coefficient 3 pour le concours externe et coefficient 4 pour le concours interne).

Etude d'un dossier technique dans la spécialité choisie par le candidat. Ce dernier disposera des documentations scientifique, juridique et réglementaire y afférents.

Ce dossier est constitué à partir d'un cas d'école ou d'un cas réel. Les documents fournis peuvent, par exemple, être ceux relatifs à une plainte, aux constatations effectuées lors de l'enquête, aux prélèvements et à leurs résultats analytiques.

Le candidat doit décrire la manière dont il traiterait le cas : hypothèses faites à partir des constatations, prélèvements, analyses choisies (pourquoi, où, quand, comment), interprétation statistique des valeurs analytiques fournies et conclusions.

Epreuve n° 3 (durée : trois heures ; coefficient 2 pour le concours externe et coefficient 1 pour le concours interne).

Epreuve théorique dans la spécialité choisie.

Les candidats peuvent subir au moment des épreuves écrites et sur demande formulée lors de leur inscription au concours, une épreuve facultative consistant en une traduction écrite d'un texte étranger, d'une durée de deux heures.

Les langues admises sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le japonais, le portugais et le russe. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour l'arabe littéral, le chinois et le japonais. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours.

Les notes, de 0 à 20 (coefficient 1), attribuées à cette épreuve ne comptent dans le total des points que pour le nombre de points dépassant la moyenne et ne sont prises en considération qu'au titre des épreuves d'admission.

### B. - Epreuves orales d'admission

Les épreuves orales portent sur des sujets tirés au sort.

Epreuve n° 1 (durée : trente minutes ; préparation : trente minutes ; coefficient 3 pour les deux concours).

Interrogation portant sur le programme défini pour la spécialité choisie et comportant éventuellement des questions suscitées par l'étude du dossier technique.

Epreuve n° 2 (durée : vingt minutes ; préparation : vingt minutes ; coefficient 3 pour les deux concours).

Entretien portant sur la culture générale, les motivations et les activités précédentes du candidat.

Epreuve n° 3 (durée : dix minutes au minimum).

Examen psychologique oral, devant un ou plusieurs psychologues pour les candidats au concours externe seulement.

Cet examen est noté de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les notes non éliminatoires attribuées aux candidats du concours externe ne sont pas prises en compte dans le total des points obtenus par les candidats.

Les candidats peuvent en outre opter, au moment de l'inscription, pour une épreuve orale facultative portant sur le traitement automatisé de l'information selon les modalités prévues par le décret du 14 mars 1986 visé ci-dessus (*Journal officiel* des 16 et 19 mars 1986) (durée : vingt minutes ; préparation : vingt minutes ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Art. 16. - Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours externe.

Art. 17. - Les jurys des deux concours sont nommés, par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, sur proposition du directeur général de la police nationale. Ils choisissent les sujets des épreuves et apprécient la valeur des candidats.

Un président unique assure la direction des jurys des deux concours. Des membres peuvent être communs aux deux jurys.

La composition est la suivante :

- le directeur du personnel et de la formation de la police ou son représentant, président ;
- le directeur central de la police judiciaire ou son représentant, vice-président ;
- le sous-directeur de la police technique et scientifique ou son représentant ;
- un directeur adjoint ou un sous-directeur de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ou de la préfecture de police ou un administrateur civil hors classe

affecté au ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ou un administrateur civil hors classe de la ville de Paris mis à la disposition du préfet de police ;

- deux professeurs de l'enseignement supérieur ou agrégés de l'enseignement du second degré ;
- un directeur de laboratoire d'Etat, autre que de la police nationale, ou de laboratoire municipal ou une personnalité retenue en raison de ses compétences scientifiques ;
- trois fonctionnaires directeurs ou chefs de service des laboratoires de la police nationale ;
- un psychologue.

Art. 18. - L'arrêté portant composition des jurys peut désigner des examinateurs qualifiés chargés de la notation de certaines épreuves.

Nul ne peut être membre d'un jury, s'il est, au sens du code civil, parent ou allié d'un candidat. Ce lien de parenté ou d'alliance doit être signalé à l'administration afin que la composition de cet organisme puisse en temps utile être modifiée.

Art. 19. - Il est attribué à chaque épreuve écrite et orale une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. La somme des points multipliée par les coefficients fixés forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 20. - Le jury établit pour chaque concours la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Art. 21. - A l'issue des épreuves orales, le jury dresse pour chaque concours la liste de classement des candidats définitivement admis par ordre de mérite. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu le nombre de points fixé par le jury. Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité n° 2 et, en cas de nouvelle égalité, à l'épreuve d'admission n° 1.

Les emplois non pourvus à la suite de l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours conformément au décret n° 92-151 du 19 février 1992 visé ci-dessus (art. 5 [10], dernier paragraphe).

Art. 22. - La nomination des lauréats reste subordonnée à l'agrément du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et à la reconnaissance définitive de leur aptitude physique déterminée par un médecin de la police nationale.

Art. 23. - Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1993.

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel  
et de la formation de la police,  
J. DUSSOURD*

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :  
Le sous-directeur,  
R. PIGANOL*

(1) Les candidats peuvent se procurer l'annexe relative au programme en s'adressant aux sièges des autorités préfectorales :

- aux secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ;
- ainsi qu'aux services administratifs et techniques de la police dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 janvier 1993 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours de techniciens des laboratoires de la police nationale.**

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;*

Vu le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 modifié relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics ;

Vu le décret n° 92-151 du 19 février 1992 portant statut des corps des ingénieurs, des techniciens et aides techniques des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

#### Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est procédé au recrutement par deux concours (interne et externe) des techniciens des laboratoires dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir ainsi que les dates de retrait et de dépôt des dossiers de candidatures sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Art. 3. - Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, publié au *Journal officiel* de la République française, annonce l'ouverture de chaque session et fixe la liste des centres où se dérouleront les épreuves écrites et orales.

Art. 4. - Les demandes de participation aux concours doivent être adressées :

Pour les candidats habitant un département de la métropole, au secrétariat général pour l'administration de la police dont relève ce département ;

Pour les candidats des départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer, au service administratif et technique de la police dont ils relèvent.

Art. 5. - Les candidats doivent présenter une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, s'ils désirent subir les épreuves facultatives.

#### Concours externe

Les candidats doivent fournir en outre :

1° La demande, dûment remplie, d'extrait de casier judiciaire, fournie par l'administration ;

2° Un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires ;

3° Pour les candidats qui ont sollicité un recul de limite d'âge pour charges ou événements de famille, un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de trois mois ou, le cas échéant, un document d'état civil personnel attestant soit le veuvage, soit le divorce ou la séparation et le non-remariage de l'intéressé ;

4° Eventuellement, la copie des pièces justifiant une demande de dérogation aux conditions de diplômes ;

5° Une photocopie ou une copie des diplômes exigés pour concourir.

En cas de doute sur l'exactitude des renseignements fournis, l'administration se réserve la possibilité d'exiger la production d'un original ou d'une copie certifiée conforme.

#### Concours interne

Les candidats fourniront un état détaillé des services civils effectués, qui devra mentionner leur durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis.

Les candidats à ce concours doivent transmettre leur demande par la voie hiérarchique.

Art. 6. - Les candidats au concours externe définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire.

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

Art. 7. - La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est dressée par les préfets responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police pour la métropole et par

les préfets responsables des services administratifs et techniques de la police pour les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

Art. 8. - Les deux concours ont lieu simultanément. Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves écrites et les épreuves orales. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 9. - La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'administration chargée de l'organisation du concours.

Art. 10. - Les sujets des épreuves écrites sont les mêmes pour tous les centres ; ils sont placés sous plis scellés et adressés à chacun d'entre eux. Ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 11. - A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics. Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée des épreuves. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques, en dehors de la documentation éventuellement distribuée.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Il est interdit aux candidats de sortir des salles d'examen sans autorisation des surveillants responsables.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 12. - Au début de chaque épreuve écrite, le pli scellé contenant les sujets de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir du moment où tous les candidats sont en possession des sujets à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et seules les feuilles de brouillon remises par l'administration peuvent être utilisées.

Pour les épreuves scientifiques sont autorisées les calculatrices électroniques de poche, à alimentation autonome, non imprimantes ; les annexes éventuelles (notice d'emploi, cartes magnétiques, modules enfichables, etc.) sont interdites.

Tout échange de calculatrices entre candidats, pour quelque raison que ce soit, est interdit.

A la clôture de chaque séance, les compositions, terminées ou non, sont rendues anonymes et placées, en présence des membres de la commission de surveillance et de deux candidats, dans des enveloppes immédiatement cachetées, distinctes pour le premier et le second concours. Les plis scellés sont revêtus de la signature des membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal est transmis au directeur du personnel et de la formation de la police sous pli séparé et scellé, accompagné des enveloppes renfermant les compositions.

Art. 13. - La liste des diplômés permettant de se présenter au concours externe de technicien des laboratoires de la police nationale est fixée ainsi qu'il suit :

- baccalauréat général ;
- diplôme de biologiste, chimiste, physicien, psycho-technicien, statisticien ou conducteur radioélectricien délivré par une école technique spécialisée ou un institut universitaire ;
- baccalauréat technologique (baccalauréat de technicien) ;
- baccalauréat professionnel ;
- baccalauréat international, baccalauréat européen ;
- les diplômes ou titres étrangers déclarés par une convention internationale équivalents à un diplôme ou titre permettant l'accès à cet emploi ;
- les diplômes homologués au niveau IV et au-dessus en application de la loi du 16 juillet 1971 de l'enseignement technologique, dans les groupes 16 et 45 ;
- brevet de technicien ;

- brevet de technicien supérieur ;
- examen spécial d'entrée dans les universités ;
- titres français admis réglementairement en dispense du baccalauréat pour l'inscription dans les facultés ;
- les diplômes donnant accès au concours d'ingénieurs des laboratoires de la police nationale.

Art. 14. - Les spécialités au titre desquelles peuvent être recrutés les techniciens des laboratoires de police technique et scientifique de la police nationale sont les suivantes :

*Pour le concours externe*

Biologie.  
Chimie.

*Pour le concours interne*

Biologie.  
Chimie.  
Photographie.  
Dactyloscopie.

L'arrêté d'ouverture de chaque recrutement prévoit la répartition des postes par spécialité. Les candidats choisissent au moment de l'inscription une spécialité parmi celles offertes.

Le programme des spécialités figure en annexe du présent arrêté (1).

Art. 15. - Les concours de recrutement comprennent une phase d'admissibilité et une phase d'admission. Les épreuves sont identiques pour les deux concours (externe, interne).

**A. - Epreuves écrites d'admissibilité**

Epreuve n° 1 (durée : trois heures ; coefficient 1).

Composition sur un sujet d'ordre général permettant d'apprécier la culture et les connaissances générales du candidat.

Epreuve n° 2 (durée : trois heures ; coefficient 3).

Epreuve écrite de connaissance se rapportant à la spécialité choisie. Cette épreuve pourra comporter une question de cours et/ou une question pratique et/ou un problème.

Les candidats peuvent subir au moment des épreuves écrites et sur demande formulée lors de leur inscription au concours, une épreuve facultative consistant en une traduction écrite d'un texte étranger, d'une durée de deux heures.

Les langues admises sont : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le japonais, le portugais et le russe. L'usage du dictionnaire n'est autorisé que pour l'arabe littéral, le chinois et le japonais. Le candidat indique son choix dans sa demande d'inscription au concours.

Les notes, de 0 à 20 points (coefficient 1), attribuées à cette épreuve ne comptent dans le total des points que pour le nombre de points dépassant la moyenne. Elles ne sont prises en considération qu'au titre des épreuves d'admission.

**B. - Epreuves orales d'admission**

Les épreuves orales portent sur des sujets tirés au sort.

Epreuve n° 1 (durée : vingt minutes ; préparation : vingt minutes ; coefficient 2).

Interrogation portant sur le programme défini par la spécialité choisie.

Epreuve n° 2 (durée : vingt minutes ; préparation : vingt minutes ; coefficient 2).

Entretien avec un jury portant sur la culture générale, les motivations et les activités précédentes du candidat.

Epreuve n° 3 (durée : dix minutes au minimum).

Examen psychologique oral, devant un ou plusieurs psychologues pour les candidats du concours externe seulement.

Cet examen est noté de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les notes non éliminatoires attribuées aux candidats du concours externe ne sont pas prises en compte dans le total des points obtenus par les candidats.

Les candidats peuvent en outre opter, au moment de l'inscription, pour une épreuve orale facultative portant sur le traitement automatisé de l'information selon les modalités prévues par le décret du 14 mars 1986 visé ci-dessus (*Journal officiel* des 16 et 19 mars 1986) (durée : vingt minutes ; préparation : vingt minutes ; coefficient 1). Seuls sont pris en compte, pour l'admission, les points au-dessus de la moyenne).

Art. 16. - Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours externe.

Art. 17. - Le choix des sujets et la correction des épreuves des concours sont assurés par un jury commun aux deux concours dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et de la

sécurité publique, sur proposition du directeur général de la police nationale. Des examinateurs qualifiés peuvent être désignés pour la notation de certaines épreuves.

Nul ne peut être membre d'un jury s'il est, au sens du code civil, parent ou allié d'un candidat. Ce lien de parenté ou d'alliance doit être signalé à l'administration afin que la composition de cet organisme puisse en temps utile être modifiée.

Art. 18. - Il est attribué à chaque épreuve écrite et orale une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. La somme des points multipliée par les coefficients fixés forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 19. - Le jury établit pour chaque concours la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Art. 20. - A l'issue des épreuves orales, le jury dresse pour chaque concours la liste de classement des candidats définitivement admis par ordre de mérite. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu le nombre de points fixé par le jury. Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité n° 2 et en cas de nouvelle égalité, à l'épreuve d'admission n° 1.

Les emplois non pourvus à la suite de l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours conformément au décret n° 92-151 du 19 février 1992 visé ci-dessus (art. 15 [1<sup>o</sup>], dernier paragraphe).

Art. 21. - Les candidats à l'emploi de technicien des laboratoires de police technique et scientifique de la police nationale bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés subissent un examen d'aptitude technique spéciale dont les épreuves sont celles du concours, sauf l'épreuve d'admissibilité n° 1.

Art. 22. - La nomination des lauréats reste subordonnée à l'agrément du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et à la reconnaissance de leur aptitude physique déterminée par un médecin de la police nationale.

Art. 23. - Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1993.

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du personnel  
et de la formation de la police,*

J. DUSSOURD

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique  
et des réformes administratives,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :*

*Le sous-directeur,*

R. PIGANIOL

(1) Les candidats peuvent se procurer l'annexe relative au programme en s'adressant aux sièges des autorités préfectorales :

- aux secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ;

- ainsi qu'aux services administratifs et techniques de la police dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 Janvier 1993 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aides techniques des laboratoires de la police nationale.**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-572 du 1<sup>er</sup> juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 71-1030 du 23 décembre 1971 relatif au secrétariat général pour l'administration de la police de Paris ;

Vu le décret n° 73-838 du 24 août 1973 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-441 du 14 mars 1986 modifié relatif à l'introduction d'une épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information dans les concours d'accès à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif notamment aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics ;

Vu le décret n° 92-151 du 19 février 1992 portant statut des corps des ingénieurs et des techniciens et aides techniques des laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est procédé au recrutement d'aides techniques des laboratoires par des concours nationaux (internes et externes) organisés au plan local dans les conditions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Art. 2. - Le nombre global des postes à pourvoir est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Art. 3. - Un arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique, publié au *Journal officiel* de la République française, fixe la répartition géographique des postes à pourvoir.

Art. 4. - Les autorités préfectorales responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police en métropole et celles responsables des services administratifs et techniques de la police dans les départements et territoires d'outre-mer reçoivent délégation de pouvoirs pour l'organisation et le fonctionnement des concours locaux des aides techniques des laboratoires de la police technique et scientifique dans le cadre des règles établies par le présent arrêté. Le nombre de postes offerts, les dates de dépôt des dossiers de candidature, de clôture d'inscription, les dates et lieux de déroulement des épreuves feront l'objet d'arrêtés des autorités préfectorales visées dans le présent article.

Art. 5. - Les demandes de participation aux concours doivent être adressées aux autorités locales organisatrices des concours (secrétariat général pour l'administration de la police ou service administratif et technique de police).

Art. 6. - Les candidats doivent présenter une demande d'admission à concourir conforme au modèle établi par l'administration. Ils certifient sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y figurent et se déclarent avertis que toute déclaration inexacte leur ferait perdre le bénéfice de leur éventuelle admission au concours.

Ils font connaître, en même temps qu'ils déposent leur dossier de candidature, s'ils désirent subir l'épreuve facultative d'informatique.

Les candidats doivent fournir en outre :

#### Concours externe

1° La demande, dûment remplie, d'extrait de casier judiciaire, fournie par l'administration.

2° Un état signalétique et des services militaires ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leurs services militaires.

3° Pour les candidats qui ont sollicité un recul de limite d'âge pour charges ou événements de famille, un bulletin de naissance ou une fiche d'état civil des enfants datant de moins de trois mois ou, le cas échéant, un document d'état civil personnel attestant soit le veuvage, soit le divorce ou la séparation et le non-remariage de l'intéressé.

4° Eventuellement, la copie des pièces justifiant une demande de dérogation aux conditions de diplômes.

5° Une photocopie ou une copie des diplômes exigés pour concourir.

En cas de doute sur l'exactitude des renseignements fournis, l'administration se réserve la possibilité d'exiger la production d'un original ou d'une copie certifiée conforme.

#### Concours interne

Un état détaillé des services civils effectués, qui devra mentionner la durée, le grade et la qualité en laquelle ces services ont été accomplis.

Les candidats à ce concours doivent transmettre leur demande par la voie hiérarchique.

Art. 7. - Les candidats au concours externe définitivement admis doivent, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives suivantes :

1° Une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;

2° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires, ou une copie de ce document ou des premières pages du livret militaire ;

Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Art. 8. - La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est dressée par les préfets responsables des secrétariats généraux pour l'administration de la police (pour la métropole) et par les préfets responsables des services administratifs et techniques de la police pour les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer dans lesquels les concours sont ouverts.

Art. 9. - Les deux concours (interne et externe) ont lieu simultanément. Les candidats sont convoqués individuellement pour les épreuves écrites et les épreuves orales. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Art. 10. - La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'administration chargée de l'organisation du concours.

Art. 11. - Les sujets des épreuves écrites, placés sous plis scellés, ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 12. - A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et les concours publics. Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée des épreuves. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Il est interdit aux candidats de sortir des salles d'examen sans autorisation des surveillants responsables.

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au président du jury.

L'exclusion du concours est prononcée par le jury local.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues ci-dessus.

Art. 13. - Au début de chaque épreuve écrite, le pli scellé contenant les sujets de ladite épreuve est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir du moment où tous les candidats sont en possession des sujets à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et seules les feuilles de brouillon remises par l'administration peuvent être utilisées.

A la clôture de chaque séance, les compositions, terminées ou non, sont rendues anonymes et placées, en présence des membres de la commission de surveillance et de deux candidats, dans des enveloppes immédiatement cachetées, distinctes pour le premier et le second concours. Les plis scellés sont revêtus de la signature des membres de la commission de surveillance.

Art. 14. - La liste des diplômes permettant de se présenter au concours externe d'aide technique des laboratoires de la police nationale est fixée ainsi qu'il suit :

- diplôme national du brevet ; brevet des collèges ; brevet d'études du premier cycle ; brevet d'études professionnelles ; brevet élémentaire ;
- certificat délivré par le chef d'un établissement public ou d'un établissement privé sous contrat d'association attestant que le candidat a poursuivi ses études jusqu'à la classe de seconde inclusivement (second cycle des enseignements de second degré général, technique et agricole) ;
- certificat d'aptitude professionnelle ;
- certificat de capacité en droit (premier examen) ;
- diplôme de fin d'études des écoles régionales d'agriculture ;
- certificat d'études administratives délivré à l'issue de la première année d'enseignement par l'école pratique d'administration de Strasbourg ;

- les diplômes homologués aux niveaux V et au-dessus en application de la loi du 16 juillet 1971 de l'enseignement technologique ;
- les diplômes donnant accès au concours de technicien des laboratoires de la police nationale.

Art. 15. - Les concours de recrutement comportent les épreuves communes orales et écrites ci-après :

#### A. - Epreuves écrites d'admissibilité

- Epreuve n° 1 (durée : quarante minutes ; coefficient 2) :  
Dictée d'un texte d'environ vingt-cinq lignes dactylographiées.  
Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 3) :  
Batterie de tests psychotechniques.

#### B. - Epreuve orale d'admission

Epreuve orale d'entretien avec le jury (durée : quinze minutes ; coefficient 2).

Les candidats peuvent en outre opter pour une épreuve orale facultative portant sur le traitement automatisé de l'information. Les modalités et le programme en sont définis par le décret du 14 mars 1986 visé ci-dessus (*Journal officiel* des 16 et 19 mars 1986) (durée : vingt minutes ; préparation : vingt minutes ; coefficient 1).

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points au-dessus de la moyenne.

Art. 16. - Les épreuves des deux concours (internes, externes) sont soumises à l'appréciation des jurys.

L'autorité préfectorale visée par l'article 4 du présent arrêté désigne par arrêté les membres des jurys. Un président unique assure la direction des deux jurys. Des membres peuvent être communs aux deux jurys.

Les jurys se composent comme suit :

- un ou plusieurs fonctionnaires de préfecture, de police ou des laboratoires de police technique et scientifique, de catégorie A ;
- un ou plusieurs fonctionnaires des laboratoires de police technique et scientifique ou d'identité judiciaire de catégorie A ou B ;
- un ou plusieurs psychologues ;
- si nécessaire des examinateurs qualifiés chargés de la notation de certaines épreuves.

Selon le nombre de candidats, la même autorité préfectorale désigne les personnes devant composer chaque jury d'entretien pour l'épreuve orale d'admission.

Le ou les jurys d'entretien sont composés comme suit :

- un fonctionnaire de catégorie A ;
- un fonctionnaire des laboratoires de police technique et scientifique ou d'identité judiciaire de catégorie A ou B ;
- un psychologue.

La ou les listes nominatives relatives à la composition de chaque jury d'entretien d'admission sera annexée à l'arrêté de désignation des membres des jurys.

Nul ne peut être membre du jury s'il est, au sens du code civil, parent ou allié d'un candidat. Ce lien de parenté ou d'alliance doit être signalé à l'administration afin que la composition de cet organisme puisse, en temps utile, être modifiée.

Art. 17. - Il est attribué à chaque épreuve écrite et orale une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. La somme des points multipliée par les coefficients fixés forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 18. - Le jury établit pour chaque concours la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique.

Art. 19. - A l'issue des épreuves orales, le jury dresse pour chaque concours la liste de classement des candidats admis par ordre de mérite. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points fixé par le jury. Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve écrite affectée du coefficient le plus élevé et, en cas de nouvelle égalité, à la seconde épreuve écrite.

En cas d'insuffisance du nombre de candidats reçus à l'un des deux concours, les places demeurées vacantes peuvent être attribuées à l'autre concours conformément au décret n° 92-151 du 19 février 1992 visé ci-dessus (article 24 [2°], dernier paragraphe).

Art. 20. - Les candidats à l'emploi d'aide technique des laboratoires de police technique et scientifique de la police nationale bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés subissent un examen d'aptitude technique spéciale sous la forme d'une conversation avec un jury d'une durée de vingt minutes.

Art. 21. - La nomination des lauréats reste subordonnée à l'agrément du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et à la

reconnaissance de leur aptitude physique déterminée par un médecin de la police nationale.

Art. 22. - Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1993.

*Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel  
et de la formation de la police.*

J. DUSSOURD

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
et des réformes administratives.*

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :*

*Le sous-directeur.*

R. PIGANIOL

### DECRET du 18 mars 1993 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 18 mars 1993, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, vu l'avis de la commission consultative du parquet, sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Président de chambre : M. Léon Valere, vice-président au tribunal de grande instance de Créteil, en remplacement de M. Michaux, nommé premier président de la cour d'appel d'Agen.

### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

#### COMMUNE DE PAPEETE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPEETE POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993

*Travaux autorisés le 26 février 1993*

N° 92-183, les Orchidées (S.C.I.), servitude Putiaoro, mission, construction d'un immeuble.

POUR LE MOIS DE MARS 1993

*Travaux autorisés le 2 mars 1993*

N° 92-166 a, Mme Liu épouse Vongue Tera, route de Tipaerui, modification au plan d'une maison ;

N° 92-167, M. Yune Ernest, rue Paul-Gauguin, construction d'un immeuble ;

N° 92-186, M. Boingneres Jean, 9, rue Canonnière-Zélée, modification d'un immeuble ;

N° 92-188, commune de Papeete, chemin vicinal de Patutoa, agrandissement d'une école ;

N° 92-189, S.P.D.T., rue Jeanne-d'Arc, rue du Général-de-Gaulle, aménagement d'un immeuble ;

N° 92-191, S.P.D.T., rue Jeanne-d'Arc, rue du Général-de-Gaulle, aménagement d'un immeuble ;

N° 93-2, C.P.S., 11, avenue du Commandant-Chessé, modification d'un immeuble ;

N° 93-22, M. Sacault Robert, chemin vicinal de Taunoa, servitude Aihai Bambridge, Taunoa, construction d'une maison jumelée ;

N° 93-24, M. Estall James, avenue Pomare V, construction d'une maison.

*Travaux autorisés le 15 mars 1993*

N° 93-13, Mme Tamaititahio Irène, servitude Juventin André, Tipaerui, agrandissement d'une maison ;

N° 93-23, Mme Mati épouse Maere Kathleen, rue du Régent-Paraita, construction d'une maison.

*Travaux autorisés le 22 mars 1993*

N° 93-17, M. Ly Sao Ah Ky, allée Pierre-Loti, construction d'un centre artisanal ;

N° 93-37, M. Tchong Sou Man Christophe, rue du Régent-Paraita, construction d'une maison.

*Travaux autorisés le 25 mars 1993*

N° 93-4, S.P.D.T., rue Jeanne-d'Arc, rue du Général-de-Gaulle, modification d'un immeuble ;

N° 93-14, Sopadep, 19 N, Fare Ute, modification d'un immeuble ;

N° 93-21, E.E.P.F., servitude Faiere, Orovini, construction d'un immeuble.

*Travaux autorisés le 30 mars 1993*

N° 93-15, Polypétroles&Shell, 34-36, rue François-Cardella, rue Colette, aménagement d'un immeuble ;

N° 93-20, Salvani's Café, rue du Commandant-Destremeau, aménagement d'un immeuble.

*Travaux autorisés le 31 mars 1993*

N° 93-38, M. Varoa Pero, route de Tipaerui, construction d'une maison.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### EIE FRENCH POLYNESIA

Société Anonyme

Au capital de 5.000.000 F CFP

Siège : PAPEETE, Boulevard Pomare, Immeuble TIARE

R.C.S. PAPEETE n° 3882-B

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 16 mars 1993, M. Mikio OBA a été nommé administrateur en remplacement de M. Robert ISHIZAKI, démissionnaire, et ce jusqu'à la durée du mandat de ce dernier.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après, aux mentions antérieurement publiées :

*Anciennes mentions*

**ADMINISTRATEURS :**

- M. Hanurori TAKAHASHI, Meguro-Ku, Tokyo, JAPAN ;
- M. Richard BAILEY, PUNAAUIA, P.K. 8, côté mer ;
- M. Akio OGAWA, Ichikawa-Shi, Chiba, JAPAN ;
- M. Robert ISHIZAKI, Chiyoda-Ku, Tokyo, JAPAN.

*Nouvelles mentions*

**ADMINISTRATEURS :**

- M. Hanurori TAKAHASHI, Meguro-Ku, Tokyo, JAPAN ;
- M. Richard BAILEY, PUNAAUIA, Lotus ;
- M. Akio OGAWA, Ichikawa-Shi, Chiba, JAPAN ;
- M. Mikio OBA, 7-11-9 Todoroki, Setagaya-Ku, Tokyo, JAPAN.

*Pour avis,*  
Le conseil d'administration.

#### SUNSET VIDEO

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP

Siège social : avenue du Prince-Hinoi, Papeete

R.C.S. Papeete n° 3.798-B

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 1993, que les associés ont décidé de procéder à la liquidation conventionnelle de la société.

M. Didier Sagnes a été nommé liquidateur de la société.

Toute correspondance doit être adressée à B.P. 21003, Papeete, siège social de la liquidation.

*Le liquidateur.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

#### SOCIETE CIVILE MOOREA LAND

Société civile au capital de 200.000 F CFP

Siège social : Temae, Moorea

#### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 11 mars 1993 et à Brisbane (Australie) du 15 mars 1993, déposé au rang des minutes de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 23 mars 1993, il a été établi les statuts d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

*Forme* : Société civile.

*Dénomination sociale* : SOCIETE CIVILE MOOREALAND.

*Objet* : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

*Siège social* : Temac, Moorea.

*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

*Apports en nature* : Néant.

*Apports en numéraire* : 200.000 F CFP.

*Capital social* : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

*Gérant* : M. Patrick MAHIEUX, demeurant à Faaa, Pamatai.

*Cessions de parts sociales* : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

*Immatriculation au registre du commerce* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,  
A. CORMIER, notaire.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION TAMARII ERAI DE AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 février 1993)

|                     |   |                   |
|---------------------|---|-------------------|
| Président d'honneur | : | PIHAATAE François |
| Président           | : | PAPARAI Nahora    |
| Vice-président      | : | MOEAU Armand      |
| Secrétaire          | : | TEURUARII Terii   |
| Secrétaire adjoint  | : | MAIRAU Franck     |
| Trésorier           | : | LACOUR William    |
| Trésorier adjoint   | : | CHUNG Stellio     |

### ASSOCIATION SPORTIVE TEFARERII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 février 1993)

|                        |   |                    |
|------------------------|---|--------------------|
| Président              | : | TAAROAMEA Albert   |
| Vice-président délégué | : | MANOI Rodrigue     |
| 1er vice-président     | : | TEURURAI Patrick   |
| 2e vice-président      | : | TEURURAI Toarii    |
| 3e vice-président      | : | TINOMOE René       |
| Secrétaire             | : | TERIIMARAMA Joseph |
| Secrétaire adjoint     | : | TINIRAU Fernand    |
| Trésorier              | : | TSING TIN Emmanuel |
| Trésorier adjoint      | : | TEURURAI Hippolyte |

### ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAPUATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(13 février 1993)

|                     |   |                   |
|---------------------|---|-------------------|
| Président d'honneur | : | PIHAATAE François |
| Président           | : | PAPARAI Roo       |
| Vice-président      | : | MANATE Octave     |
| Secrétaire          | : | TEURUARII Terii   |
| Secrétaire adjoint  | : | TAPUTU Yolande    |
| Trésorier           | : | CHUNG Stellio     |
| Trésorier adjoint   | : | MANUEL Frédéric   |

### FEDERATION TAHITIENNE DE TAE KWON DO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 octobre 1992)

|                             |   |                                |
|-----------------------------|---|--------------------------------|
| Président                   | : | MAKER Yann                     |
| 1er vice-président          | : | TEPAVA Wilhelm                 |
| 2e vice-président           | : | TERIEROOITERAI Hubert          |
| Secrétaire                  | : | MAURIN Titaua                  |
| Secrétaire adjoint          | : | DAVIO Denis                    |
| Trésorier                   | : | TAPU Timi                      |
| Trésorier adjoint           | : | MAURI Taiau                    |
| Directeur technique         | : | GATIEN Ramon                   |
| Directeur technique adjoint | : | HAEREHOE Henri                 |
| Responsable de l'arbitrage  | : | TEEHU Patrick                  |
| Membres                     | : | TEIHOARII Enok<br>MARURAI Paul |

### ASSOCIATION "PU AVEIRAA"

#### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "PU AVEIRAA".

Elle a pour objet :

- l'assistance psychotechnique ;
- de cerner, évaluer et comprendre le jeune dans son apprentissage à la vie active ;
- d'évaluer, orienter les jeunes demandeurs d'emploi ;
- de sélectionner des jeunes en vue d'une insertion professionnelle ;
- de guider, conseiller et aider le jeune par tous les moyens qui apparaîtront appropriés à l'association tout en respectant les acquis du jeune.

La durée de l'association est illimitée.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, B.P. 540, Papeete. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

|                |   |                   |
|----------------|---|-------------------|
| Président      | : | COISSAC Pierre    |
| Vice-président | : | COURSE Pierre     |
| Secrétaire     | : | DEMARY Thierry    |
| Trésorier      | : | TAHARIA Jean-Paul |

Récépissé n° 93-662 MFR/AA du 24 mars 1993.

## ASSOCIATION ARTISANALE PARE PIRAE

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(15 décembre 1992)

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| Président d'honneur | : FLOSSE Gaston        |
| Présidente          | : TEARIKI Nathalie     |
| Vice-présidente     | : TURINA Violette      |
| Secrétaire          | : LI Sandra            |
| Secrétaire adjointe | : FAANA Diane          |
| Trésorière          | : MARIASSOUCE Tetuanui |
| Trésorière adjointe | : IOANE Loretta        |

ASSOCIATION SPORTIVE  
TAHITI TAE KWON DO CENTER

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(30 mars 1993)

|                            |   |
|----------------------------|---|
| Président                  | : D. MAKER Yann   |
| Vice-président             | : FANUI Félix   |
| Secrétaire général         | : MONFORT Bruno   |
| Secrétaire général adjoint | : THORY Wilfried  |
| Trésorière                 | : MORAULT Dorine  |
| Trésoriers adjointes       | : FRAMHEIN Hella<br>LY WING Marina                                  |
| Membres                    | : TUTEAMARU Guy<br>TEAPAI Georges<br>et toutes les ceintures noires |

## LIGUE MARQUISIENNE DE PIROGUE

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

(13 février 1993)

|                          |                                     |
|--------------------------|-------------------------------------|
| Président                | : TAATA Alexandre                   |
| 1er vice-président       | : TEAROHA Teddy                     |
| 2e vice-président        | : KAUTAI Benoît                     |
| 3e vice-président        | : OHOTOUA Rataro                    |
| 4e vice-président        | : TAATA Bernard                     |
| 5e vice-président        | : FOURNIER Alexis                   |
| Secrétaire général       | : DUPONT Jean-Claude                |
| Secrétaire adjointe      | : TEHAAMOANA Louise                 |
| Trésorier général        | : PETERANO Max                      |
| Trésorier adjoint        | : AH SCHA Louis                     |
| Commissaires aux comptes | : TAATA Louis<br>HAITI Marie Annick |

AMICALE DES GARDIENS DE L'ARSENAL  
DE FARE UTE

## Extraits de statuts

L'Amicale des gardiens de l'arsenal de Fare Ute a pour but l'organisation de manifestations au bénéfice du personnel, des retraités, des anciens ainsi que de leurs familles :

- arbre de Noël ;
- manifestations sportives ;
- manifestations culturelles.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'arsenal de Fare Ute.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                        |                      |
|------------------------|----------------------|
| Président d'honneur    | : TETUANUI Teivaiva  |
| Président              | : MANUA Manua        |
| Vice-président         | : TEAOTEA Louis      |
| Secrétaire             | : KIIHAAPAA Regamien |
| Secrétaire adjoint     | : TURA Auguste       |
| Trésorière             | : HOLMAN Théophile   |
| Trésorier adjoint      | : TEIKIHUPOKO Cyril  |
| Contrôleur aux comptes | : BELLAIS Roo        |

Récépissé n° 93-738 MFR/AA du 1er avril 1993.

## SYNDICAT AGAURU DE RIKITEA

## Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat régi par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de AGAURU.

Son siège social est fixé à RIKITEA, commune des Gambier.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but l'organisation, la représentation, l'exportation et la défense des intérêts des horticulteurs :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la consommation de la production locale ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en menant toutes actions nécessaires au bon développement de ses adhérents ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

## COMPOSITION DU BUREAU :

|                     |  |
|---------------------|--|
| Président d'honneur | : PAEAMARA Lucas                                       |
| Président           | : SALMON Yves  |
| Vice-président      | : TEFAU Vincent  |
| Secrétaire          | : SALMON Denis   |
| Secrétaire adjoint  | : MANUIREVA Venance                                    |
| Trésorière          | : MAMATUI Jocelyne                                     |
| Trésorier adjoint   | : SANFORD Eugène                                       |
| Assesseurs          | : MAMATUI Joseph<br>TEARIKI Honorato<br>ANGIA Frédéric |

Récépissé n° 93-720 MFR/AA du 31 mars 1993.

## FEDERATION TAHITIENNE DE HANDBALL

## Modification des statuts

L'assemblée générale prend la décision de changer le nom de la Fédération de Polynésie Française de Handball en "Fédération Tahitienne de Handball" (F.T.H.B.).

### LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du mercredi 31 mars 1993 : 11 13 22 31 40 44

Numéro complémentaire : 30

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 12                             | 5.207.363   |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 33                             | 976.272   |
| 5 bons numéros .....                         | 2.734                          | 41.454  |
| 4 bons numéros .....                         | 86.102                         | 1.381   |
| 3 bons numéros .....                         | 1.126.695                      | 145   |

Deuxième tirage du mercredi 31 mars 1993 : 3 7 17 22 39 48

Numéro complémentaire : 5

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 20 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 7                              | 19.546.909  |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 21                             | 1.389.909   |
| 5 bons numéros .....                         | 977                            | 104.545   |
| 4 bons numéros .....                         | 54.533                         | 1.963   |
| 3 bons numéros .....                         | 988.990                        | 145   |

### LOTO NATIONAL N° 13

Premier tirage du samedi 3 avril 1993 : 5 10 23 32 36 40

Numéro complémentaire : 29

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 2                              | 96.676.090  |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 24                             | 776.181   |
| 5 bons numéros .....                         | 636                            | 101.272   |
| 4 bons numéros .....                         | 33.488                         | 2.436   |
| 3 bons numéros .....                         | 572.230                        | 272   |

Deuxième tirage du samedi 3 avril 1993 : 1 5 14 26 38 49

Numéro complémentaire : 15

|  | Nombre<br>de grilles gagnantes | Rapport<br>par grille gagnante<br>(pour 40 F CFP) |
|--|--------------------------------|---|
| 6 bons numéros .....                         | 2                              | 190.787.454                                       |
| 5 bons numéros + numéro complémentaire ..... | 14                             | 1.269.363   |
| 5 bons numéros .....                         | 806                            | 76.818  |
| 4 bons numéros .....                         | 35.770                         | 2.181   |
| 3 bons numéros .....                         | 599.349                        | 254   |

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 14**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 7 avril 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 14/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 14/M.

*Samedi 10 avril 1993 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 14/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 14/S.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TIIPOTO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1992)**

|                      |  |
|----------------------|--|
| Présidents d'honneur | : SIOU-MOUN Isabelle<br>TERAI Teriitehau<br>DELORD Aimé  |
| Présidente           | : VAHIMARAE Hina   |
| Vice-présidente      | : DELORD Terii   |
| Secrétaire           | : BRYANT Maire   |
| Secrétaire adjointe  | : FAATAU Navae   |
| Trésorier            | : TAATI John   |
| Trésorière adjointe  | : ATGER Noella   |
| Membres actifs       | : ONEE Edwin<br>TETUANUI Peter<br>MANAORE Vainoa<br>TAMA Juanita<br>TEPEVA Tuarac<br>WATANABE Michel |

**ASSOCIATION "MANUREVA/SUB"**

**Extraits de statuts**

L'association dite MANUREVA/SUB, fondée le 26 janvier 1993, a pour objet la pratique de la plongée sous-marine avec scaphandre.

La durée est illimitée. Elle a son siège au CIP/AF, B.P. 6490 FAA'A.

Cette association a pour objet de développer et de favoriser la connaissance du monde subaquatique en respectant les lois et règlements sur la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|            |                       |
|------------|-----------------------|
| Président  | : DELAPIERRE François |
| Secrétaire | : CHAILLOUX Jean-Yves |
| Trésorier  | : VALLEE Philippe     |

Récépissé n° 93-678 MFR/AA du 26 mars 1993.

**FOOTBALL CLUB TAMAHINE TEVAIFAARA**

**Extraits de statuts**

L'association dite "Football Club TAMAHINE TEVAIFAARA", fondée le 24 février 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du Football ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MAHAENA, TAHITI. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

|                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| Présidente          | : BENNETT Wilma       |
| Vice-président et   |                       |
| Président d'honneur | : ARAPARI Robert      |
| Secrétaire          | : TEPA Jeanne         |
| Trésorière          | : ARAPARI Anita       |
| Déléguée            | : TOUNG YOUNG Solange |
| Entraîneur          | : BENE Christian      |

Récépissé n° 93-692 MFR/AA du 29 mars 1993.

**ASSOCIATION TAHITI VARIETE CLUB**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(11 janvier 1993)**

|                        |                     |
|------------------------|---------------------|
| Président              | : DELANNOY Pascal   |
| Vice-président         | : DAVID Jean        |
| Trésorier              | : CASENAZ Félix     |
| Délégué aux relations  |                     |
| publiques              | : LISSANT Eugène    |
| Déléguée à l'animation | : MERMET Rose-Marie |

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DES ECOLES PUBLIQUES DE TAIPIVAI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 août 1992)**

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| Présidente          | : VAIAANUI Cécile      |
| Vice-président      | : HAITI Ernest         |
| Secrétaire          | : OTTO Charles         |
| Secrétaire adjointe | : PAUTU Henriette      |
| Trésorier           | : TEKOHUOTETUA Gustave |
| Trésorier adjoint   | : HAITI Alfred         |

**ASSOCIATION SYNDICALE  
DU LOTISSEMENT VETEA II**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(28 janvier 1993)

Présidente : LICHTLE Yvette  
Vice-président et responsable  
des travaux : POIRRIER Joël  
Secrétaire : WEINMANN Claude  
Trésorier : SUARD Paul  
Responsable de l'eau : SAURIAT Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE MANU PATIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 mars 1993)

Présidents d'honneur : TIATIA Haamaru  
MOPI Terai  
Président : NATUA Benjamin  
Vice-président délégué : TEIHO Areti  
1er vice-président : TIIHIVA Ramon  
2e vice-président : TUIHANI Stanley  
3e vice-président : TERIITAHU Ioane  
Secrétaire : PUUPUU Jean  
Secrétaire adjoint : JORDAN Bill  
Trésorier : TIATIA Tehaamaru  
Trésorier adjoint : ITCHNER Ernest

**ASSOCIATION FAMILIALE TEGANAHAU  
ET CONSORTS**

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association familiale "Tegannahau et consorts".

Cette association a pour but :

- de rechercher tous les moyens nécessaires au partage des terres familiales indivises ;
- de procéder au partage de ces dites terres ;
- de les remettre en état et d'en assurer l'exploitation.

Le siège social est fixé à Pamatai. Le courrier sera adressé à Mme MOEROA Jacqueline, B.P. 123, PAPEETE. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : MOEROA Jacqueline  
Vice-président : MOEROA Raymond  
Secrétaire : MOEROA Tehea  
Secrétaire adjoint : MOEROA Teupoo  
Trésorier : MOEROA Temorere  
Trésorier adjoint : PEE Norbert

Récépissé n° 93-763 MFR/AA du 5 avril 1993.

**COOPERATIVE DES JEUNES DE TATAKOTO**

Extraits de statuts

L'association dite "Coopérative des Jeunes de Tatakoto", fondée le 21 décembre 1992, a pour objet de cultiver et de promouvoir les cultures maraîchères et vivrières et de créer des emplois pour les jeunes.

Sa durée est de 2 ans.

Son siège social est fixé à TATAKOTO.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : TEAGAI Ernest  
Vice-président : TAUTIA Maruake  
Secrétaire : LEON Nelson  
Secrétaire adjoint : TEARIKI Benoît  
Trésorier : VOIRIN Nohorai  
Trésorier adjoint : MAHAGA Julien  
Assesseur : TEARIKI Tama

Récépissé n° 93-618 MFR/AA du 18 mars 1993.

**ASSOCIATION "TAMARIKI ROTOAVA"**

Extraits de statuts

Le 15 mars 1993, les membres soussignés et sur réunion constitutive ont décidé de créer une association 1901 ayant pour nom "TAMARIKI ROTOAVA".

Son objectif est de promouvoir les activités agricoles et halieutiques.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Rotoava, Fakarava.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : PAARUA Paul  
Vice-président : TOAE Arii  
Secrétaire : TORIKI Mareta  
Secrétaire adjoint : GANAHOA Tuihani  
Trésorier : TEKURIO Tuhoé  
Trésorier adjoint : TROPER Gil

Récépissé n° 93-765 MFR/AA du 5 avril 1993.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE URIRI NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 septembre 1992)

Président : PAMBRUN Jean-Marc  
Vice-présidente : BOGAERT Nicole  
Secrétaire : TEROOATEA Céline  
Secrétaire adjointe : TEIEFITU Pamela  
Trésorière : DROLLET Laurence  
Trésorière adjointe : SULPICE Mimosa  
Membres assesseurs : TAHU Titua  
STEIN Marie-Thérèse  
VAN BASTOLAER Hélène  
SOMMERS Christian

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992**

Prix : 2.660 francs

**COLLECTIONS RELIEES****JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 260 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS****DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**CONVENTION COLLECTIVE****DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE****Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS**

Prix : 300 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration

de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES  
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé